Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 038-213802812-20261019-DELIB_2026_068-DE

Extrait du registre des délibérations et des décisions administratives du Maire

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 19 octobre 2026

ISERE
38360 NOYAREY

DELIBERATION N°2026-068

L'an 2026, le 19 octobre, à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 14 octobre 2026, s'est réuni en Salle Poly'Sons (321 route de la Vanne - 38360 Noyarey) sous la présidence de Monsieur Didier PERRIN, Maire de la Commune de NOYAREY.

PRESENTS : Didier PERRIN, Christian BERTHIER, Nelly JANIN QUERCIA, Alexandre TREPIER, Christine AUDOUARD, Romain BRIANT BUISSON, Pascal CHAUDIERE, Virginie DURANT, Emmanuel ESCANDE, Alison FERRIGNO, Gérard FEY, Bénédicte GUILLAUMIN, Meryle LOCATELLI, Chloé MERIGUET, Nathael PALOMBA, Alfio PENNISI, Annie PONTHIEUX, Prazeres RIBEIRO, Denis ROUX (arrivé à 18h35 après l'adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 06/07/26).

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents :	19
Nombre de conseillers votants :	19

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine AUDOUARD a été désignée comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06/07/2026
Monsieur Didier PERRIN, Maire, propose l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 06/07/2026. Il est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°2026-068 : Autorisation donnée à l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Vercors pour intervenir sur le chemin rural de Carron, entre son carrefour avec le chemin de Curtère et la prairie de Carron
Annie PONTHIEUX, Rapporteure
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.161-1 et suivants relatifs aux chemins ruraux ;

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire du chemin rural dénommé « piste de Carron », composé d'une première partie (n°74 du tableau de classement des voiries) située entre la voie communale du même nom transférée à la métropole (n°73) et le carrefour avec le chemin de Curtère (n°76), et d'une seconde partie (n°75) située au-delà de ce carrefour avec le chemin de Curtère ;

CONSIDERANT que l'entretien des chemins ruraux ne constitue pas une dépense obligatoire de la Commune au sens de l'article L. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales et que la Commune n'a, à ce jour, réalisé aucun travail d'entretien sur cette section de chemin rural n°75 susceptible de faire naître une telle obligation ;

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 038-213802812-20261019-DELIB_2026_068-DE

CONSIDERANT que cette piste participe à la desserte des massifs forestiers et présente également un intérêt pour les activités de randonnée ;

CONSIDERANT que l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Vercors a notamment pour mission la création, la gestion et l'entretien des dessertes forestières situées dans son périmètre ;

CONSIDERANT que, afin de permettre à l'ASA du Vercors d'exercer ses missions de desserte forestière, il y a lieu de l'autoriser à réaliser, à ses frais, les travaux d'entretien courant de la section du chemin rural communal comprise entre le chemin de Curtère et la prairie de Carron ;

PROPOSE au Conseil municipal :

Article 1

- D'autoriser l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Vercors à réaliser, à ses frais, les travaux d'entretien courant de la section de la piste de Carron correspondant au chemin rural communal, comprise entre le carrefour avec le chemin de Curtère et la prairie de Carron ;

Article 2

- La présente autorisation est accordée à titre gratuit. Elle n'emporte ni transfert de propriété, ni constitution de droits réels au profit de l'Association Syndicale Autorisée du Vercors. Elle est révocable à tout moment, pour un motif d'intérêt général ou en cas de méconnaissance des conditions fixées par la présente délibération ;

Article 3

- Les interventions de l'ASA seront limitées aux opérations d'entretien courant nécessaires au maintien de la praticabilité de la piste, notamment son reprofilage, le curage des fossés, l'entretien des ouvrages d'évacuation des eaux, les apports ponctuels de matériaux et le débroussaillage de ses accotements, dans le respect des réglementations en vigueur.

Les travaux modifiant les caractéristiques du chemin rural communal ou nécessitant des aménagements nouveaux demeurent soumis à l'accord préalable de la Commune ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord, et **AUTORISE** l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Vercors à réaliser, à ses frais, les travaux d'entretien courant de la section de la piste de Carron correspondant au chemin rural communal, comprise entre le carrefour avec le chemin de Curtère et la prairie de Carron, selon les conditions et modalités indiquées ci-dessus.

Décision adoptée à l'unanimité.
Pour : 19

Affiché le : 22/10/2026
Reçu en préfecture le : 21/10/2026
Exécutoire le : 22/10/2026

Pour extrait conforme au registre des
Délibérations et des décisions administratives
Noyarey, le 20/10/2026

Le Maire,
Didier PERRIN

